



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°40-2018-005

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2018

# Sommaire

## **Préfecture des Landes**

40-2017-07-03-001 - délibération DD/CLAS/SO/n°164/2017-07-03 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre de Mr HATHOUTI (8 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2017-07-03-001

délibération DD/CLAS/SO/n°164/2017-07-03 portant  
interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à  
l'encontre de Mr HATHOUTI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
SUD OUEST

COPIE

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°164/2017-07-03

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à  
l'encontre de M. Samir HATHOUTI

Dossiers n°D33-425 - CNAPS/ Sté ASN SECURITE / M. Samir HATHOUTI

Date et lieu de l'audience : 03/07/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des  
Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet pour la Défense et la Sécurité

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de NIMES, le 07 septembre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société à responsabilité limitée unipersonnelle ASN SECURITE – immatriculée lors de sa création, le 05 février 2016, au registre du commerce et des sociétés de MONT-DE-MARSAN (40), sous le numéro SIRET 818 248 007 00010, située 65 avenue de l'Eglise, POUYDESSEAU (40) et gérée par M. Samir HATHOUTI, gérant, – le 21 octobre 2016, au siège de la société ASN SECURITE ;

Considérant l'audition de M. Samir HATHOUTI, gérant de la société ASN SECURITE, le 21 octobre 2016 ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercice : en l'espèce, les contrôleurs du CNAPS relèvent que la société ASN SECURITE ne détient pas d'autorisation d'exercice ;
- Emploi d'un agent sans carte professionnelle : en l'espèce, les agents du CNAPS établissent que l'entreprise ASN SECURITE a employé un agent, dénommé M. Abel DECROCK, bien que ce dernier ne soit pas titulaire d'une carte professionnelle ;

2/7

- Défaut de registre interne de contrôle : en l'espèce, M. Sami HATHOUTI, gérant de la société ASN SECURITE, est dans l'impossibilité de présenter aux contrôleurs du CNAPS un registre interne des contrôles et confirme, au cours de son audition, ne pas avoir mis en place ce type de document ;
- Absence de référence au Code de déontologie dans les contrats de travail : en l'espèce, les agents du CNAPS notent que la société ASN SECURITE ne fait pas de référence au Code de déontologie dans les contrats de travail de ses salariés ;

Considérant la décision N°5309 DIRCNAPS 2016-12/2, en date du 02 décembre 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société ASN SECURITE et de son représentant ;

Considérant la convocation en date du 07 juin 2017, adressée à M. Samir HATHOUTI, pris ès-qualités de gérant de la société ASN SECURITE, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 131 574 8737 2 ; que ce pli est réceptionné le 10 juin 2016 ;

Considérant que M. Samir HATHOUTI a été régulièrement convoqué ; qu'il a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société ASN SECURITE a transmis un courrier d'observations en défense en date du 19 juin 2016, réceptionné par nos services le 22 juin 2017 ;

Considérant que la société ASN SECURITE n'est pas présente, ni représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 03 juillet 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;
- La lecture, par Mme Myrina PRESTEL, Secrétaire Permanent, du courrier d'observations en défense adressé par M. Samir HATHOUTI ;

1. Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice d'une société de sécurité privée est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *L'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et*

*l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150.000,00 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense » ;*

Considérant qu'en l'espèce, suite au contrôle diligenté le 21 octobre 2016, au siège de la société ASN SECURITE, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) établissent que ladite société exerce une activité de sécurité privée bien qu'elle ne possède pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; qu'interrogé sur ce point dans le cadre d'une audition administrative, M. Samir HATHOUTI, gérant de la société ASN SECURITE, indique que sa société propose des prestations « d'agents de sécurité, agents cynophile, agents de sécurité incendie » bien n'est pas régulièrement autorisée par le CNAPS, reconnaissant ainsi être « *en faute* » ; qu'il justifie cette situation en indiquant avoir confondu l'autorisation d'exercer avec l'agrément dirigeant lors de l'ouverture de sa société ; qu'il fait part de son souhait de procéder rapidement aux démarches nécessaires afin d'obtenir ladite autorisation ; que pour autant, il convient de relever, au jour de l'audience, que la société ASN SECURITE a cessé son activité le 26 décembre 2016 ; qu'il n'en demeure pas moins que le manquement tiré du défaut d'autorisation d'exercice d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'ainsi, eu égard aux considérations préalablement développées, il y'a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Samir HATHOUTI, pris ès-qualités de gérant de la société ASN SECURITE au moment du contrôle ;

2. Considérant que l'emploi d'un agent de sécurité sans carte professionnelle est un manquement prévu par les articles L612-20 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. (...) Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat(...)* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code dont le contenu est préalablement mentionné ;

Considérant que préalablement au contrôle effectué le 21 octobre 2016, les agents du CNAPS constatent à l'étude du registre unique du personnel de la société ASN SECURITE, que M. Abel DECROCK a fait l'objet d'une embauche le 1<sup>er</sup> juillet 2016 bien qu'il ne soit pas titulaire d'une carte professionnelle ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en

œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement est reconnu par le gérant de la société, M. Samir HATHOUTI, lors de son audition administrative au cours de laquelle il justifie cette situation en indiquant qu'il s'agissait d'une embauche « en urgence » ; que M. HATHOUTI concède ne pas avoir vérifié au préalable si l'agent était titulaire d'une carte professionnelle ; qu'il fait valoir que l'intéressé ne fait plus partie des effectifs de la société depuis le 31 juillet 2016, soulignant qu'il avait initialement été engagé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de deux mois, interrompu à la fin du premier mois au motif d'un « licenciement pour faute grave » en raison de l'absence de production de la carte professionnelle de l'agent ; que dès lors les faits sont matérialisés au moment du contrôle et qu'ils sont reconnus ; qu'il appert ainsi que le manquement tiré de l'emploi d'un agent de sécurité sans carte professionnelle, résultant de la méconnaissance des dispositions des articles L612-20 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'en conséquence, au regard des éléments mentionnés, il y'a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Samir HATHOUTI, pris ès-qualités de gérant de la société ASN SECURITE au moment du contrôle ;

3. Considérant que le défaut de registre interne de contrôle est un manquement prévu par l'article R631-16 du code de la sécurité intérieure, qui dispose que « *Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 21 octobre 2016 au siège de la société ASN SECURITE, les agents du CNAPS notent que M. Sami HATHOUTI, pris ès-qualités de gérant de la société ASN SECURITE, est dans l'impossibilité de présenter un registre interne des contrôles ; qu'au cours de son audition administrative, l'intéressé confirme ce pas détenir ce support ; qu'il mentionne son intention de procéder à une régularisation, en déclarant « je vais en créer un pour la saison prochaine » ; que pour autant, aucun élément de mise en conformité n'est porté postérieurement au contrôle à la connaissance des agents du contrôle ; que dès lors, la commission ne saurait reconnaître la régularisation du manquement ; que ces faits sont matérialisés ; qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Samir HATHOUTI, pris ès-qualités de gérant de la société ASN SECURITE au moment du contrôle ;

4. Considérant que l'absence de référence au code de déontologie dans les contrats de travail est un manquement prévu par l'article R631-3 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée. Il peut être visé dans les*



*contrats avec les clients et les mandants* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 21 octobre 2016 au siège de la société ASN SECURITE, les agents du CNAPS constatent, à la consultation des contrats de travail des salariés, que l'employeur, la société ASN SECURITE, ne fait référence au Code de déontologie dans lesdits contrats ; que ce manquement est reconnu par M. Sami HATHOUTI lors de son audition administrative, qui déclare ne pas faire mention dudit Code et ne pas en remettre un exemplaire à ses salariés ; que l'intéressé fait part de sa volonté de rectifier ce manquement afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur ; que pour autant, aucun élément de régularisation n'est ensuite transmis au contrôleur en charge du dossier ; que dès lors, la commission relève que ce manquement n'est pas régularisé et qu'il était effectivement caractérisé lors des contrôles diligentés par les agents du CNAPS ; qu'ainsi, il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Samir HATHOUTI, pris en qualité de gérant de la société ASN SECURITE au moment du contrôle ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 03 juillet 2017 :

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de douze mois, est adressée à M. Samir HATHOUTI,

**Article 2 :** M. Samir HATHOUTI versera une pénalité financière d'un montant de 400,00 euros (QUATRE CENTS EUROS).

Délibéré lors de la séance du 03 juillet 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le Président de la Commission, en sa qualité de Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*

6/7

- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société ASN SECURITE par pli recommandé avec avis de réception n°1A 136 804 7907 3.

A Bordeaux, le 1-0 JUL. 2017

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.  
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- **Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Le président de la Commission Locale  
d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest

M. Cyrille MAILLET

